

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,**  
**concernant les poids des véhicules utilitaires admis**  
**dans la circulation intra-Benelux**

**M (86) 5**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7 et 86 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter les valeurs relatives à la charge sur essieu et au poids total autorisé des véhicules routiers fixées par la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 31 mai 1978, M (78) 3, afin de tenir compte de l'évolution technique des moyens de transport et des conséquences qui en découlent pour l'infrastructure routière.

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, modifié par l'article premier de la Décision du Comité de Ministres du 31 mai 1978, M (78) 3, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"Article 2

- I. La pression totale exercée sur la chaussée par une ou plusieurs roues d'un essieu ne peut dépasser :
- a.1. 5.000 kg par essieu porteur si la roue est équipée d'un pneu en montage simple ou double  
5.000 kg par roue un essieu moteur si cette roue est équipée d'un pneu en montage simple
  - a.2. 5.500 kg par essieu moteur si la roue est équipée d'un pneu en montage double
  - b.1. 10.000 kg par un essieu porteur
  - b.2. 11.000 kg par un essieu moteur
- II. La pression totale exercée sur la chaussée par l'ensemble des roues d'une combinaison d'essieux ne peut, dans le cas des :
- Essieux tandem :
- dépasser les valeurs suivantes si l'écartement (d) des essieux est :

inférieur à 1 m ( $d < 1,0$ )	11 t
égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ( $1,0 \leq d < 1,3$ )	16 t
égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ( $1,3 \leq d < 1,8$ )	18 t
égal ou supérieur à 1,8 m ( $1,8 \leq d$ )	20 t
- Essieux tridem des remorques et semi-remorques :	
dépasser les valeurs suivantes si l'écartement (d) des essieux est :	
égal ou inférieur à 1,3 m ( $d \leq 1,3$ )	21 t
supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,8 m ( $1,3 < d \leq 1,8$ )	24 t
supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,8 m ( $1,3 < d \leq 1,8$ )	
à la condition que le véhicule soit pourvu d'une suspension pneumatique ou d'un système de compensation similaire, et qu'il soit équipé de pneus en montage double	27 t »

### Article 2

L'article 3 de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, modifié par l'article premier de la Décision du Comité de Ministres du 22 septembre 1967, M (67) 17, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

### "Article 3

La masse maximale autorisée d'un véhicule articulé (tracteur et semi-remorque) ou d'un train de véhicules (véhicule automoteur et remorque) ne peut dépasser 44.000 kg".

### Article 3

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays prend dans un délai de six mois les mesures nécessaires pour adopter ses dispositions nationales aux dispositions de la présente Décision.
3. Dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1er, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 21 mars 1986.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS